

*Projet*

**Arrêté fédéral  
portant approbation et mise en œuvre (modification de la  
loi sur le droit d’auteur) du Traité de Marrakech visant à  
faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des  
personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes  
imprimés aux œuvres publiées**

du [projet du 11.12.2015]

---

*L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du [...]<sup>2</sup>  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Traité de Marrakech du 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

La modification de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d’auteur<sup>4</sup> figurant en annexe est adoptée.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur de la modification figurant en annexe.

Conseil national, [...]

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, [...]

Le président:

Le secrétaire:

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 0....; RO 2015 ...

<sup>4</sup> RS 231.1

*Annexe*

(art. 2)

## **Modification d'un autre acte**

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 24c* Utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

<sup>1</sup> Si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par les personnes atteintes de déficiences sensorielles, il est permis de reproduire, mettre en circulation ou mettre à disposition cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible.

<sup>2</sup> Les reproductions au sens de l'al. 1 ne peuvent être confectionnées, mises en circulation ou mises à disposition que pour l'usage par des personnes atteintes de déficiences sensorielles et sans poursuite d'un but lucratif.

<sup>3</sup> Les reproductions au sens de l'al. 1 confectionnées en vertu d'une restriction du droit d'auteur ne peuvent être importées ou exportées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'usage des reproductions est réservé à des personnes atteintes de déficiences sensorielles;
- b. les reproductions ont été reçues par une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales est de fournir aux personnes atteintes de déficiences sensorielles des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

<sup>4</sup> L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction, la mise en circulation ou la mise à disposition de son œuvre sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés.

<sup>5</sup> Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

<sup>5</sup> RS 231.1